

LOI SUR LES BIENS INSAISSABLES

R-006-2006

Enregistré auprès du registraire des règlements

2006-05-26

RÈGLEMENT SUR LES BIENS INSAISSABLES

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les biens insaisissables* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le *Règlement sur les biens insaisissables* ci-après.

1. Le montant réglementaire mentionné à l'alinéa 2(1)f) de la Loi est de 35 000 \$.
2. (1) Pour l'application du présent article, le salaire net d'un débiteur est déterminé en déduisant les sommes suivantes du salaire ou du traitement qui lui est payable :
 - a) le montant de son impôt sur le revenu;
 - b) ses cotisations au Régime de pensions du Canada;
 - c) ses cotisations à l'assurance-emploi.(2) La fraction du salaire ou du traitement ne pouvant faire l'objet d'une saisie-arrêt aux termes de l'alinéa 9(1)a) de la Loi correspond au plus élevé des montants suivants :
 - a) 1 500 \$ plus la somme supplémentaire de 300 \$ par mois par personne à charge;
 - b) 70 p. 100 du salaire mensuel net du débiteur jusqu'à concurrence de 3 500 \$ par mois, plus la somme supplémentaire de 300 \$ par mois par personne à charge.
3. Le présent règlement entrent en vigueur le 1^{er} juin ou à la date de l'enregistrement du présent règlement auprès du registraire des règlements, selon la date la plus tardive.